



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2022
(OR. en)

14543/22

LIMITE

**CORLX 1052
CFSP/PESC 1520
CODUN 62
COARM 233
CONUN 267**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur le soutien de l'Union à la mise en œuvre d'un projet intitulé "Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale"

DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**sur le soutien de l'Union à la mise en œuvre d'un projet intitulé
"Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne de 2016 souligne que l'Union intensifiera sa contribution à la sécurité collective.
- (2) Dans sa stratégie de 2018 contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens", l'Union a indiqué qu'elle utiliserait les instruments adaptés pour soutenir la recherche et développement dans le domaine des technologies fiables et économiquement efficaces, afin de sécuriser les ALPC et leurs munitions et de réduire les risques de détournement. En outre, dans ses conclusions sur l'adoption de cette stratégie, le Conseil a relevé la mutation du contexte en matière de sécurité, y compris la menace terroriste au sein de l'Union et les évolutions dans la conception et la technologie des ALPC, qui ont une incidence sur la capacité des gouvernements à faire face à cette menace.
- (3) Dans sa communication de 2018 intitulée "L'intelligence artificielle pour l'Europe", la Commission relève que le principe directeur de tout soutien apporté à la recherche liée à l'intelligence artificielle (IA) sera le développement d'une "IA responsable". Elle relève également que, l'IA pouvant facilement faire l'objet d'échanges commerciaux par-delà les frontières, seules des solutions de portée mondiale seront durables dans ce domaine, et que l'Union encouragera le recours à l'IA, et aux technologies d'une manière générale, pour contribuer à relever les défis de portée mondiale, et appuiera la mise en œuvre de l'accord de Paris et la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

- (4) Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a noté, dans son rapport de 2021 intitulé "Dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement", les préoccupations croissantes quant au fait que les cadres normatifs et les dispositifs de gouvernance n'arrivent plus à suivre le rythme des évolutions de la science et de la technique présentant une utilité pour la sécurité et le désarmement et ne soient plus capables de comprendre et de gérer les risques.
- (5) L'Union souhaite contribuer à la sécurité collective et à la possibilité de tirer parti des opportunités offertes par les nouvelles technologies, ainsi que relever les défis que celles-ci posent, notamment en ce qui concerne le système multilatéral de désarmement et de contrôle des armes.
- (6) L'Union devrait soutenir la mise en œuvre d'un projet intitulé "Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale",

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la "stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne", et compte tenu de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens", ainsi que de la communication de la Commission intitulée "L'intelligence artificielle pour l'Europe", l'Union soutient la mise en œuvre d'un projet intitulé "Libérer l'innovation: technologies génériques et sécurité internationale".
2. Les activités menées dans le cadre du projet qui doivent bénéficier d'un soutien de l'Union ont pour objectif spécifique de soutenir les travaux menés par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) dans le cadre de son programme concernant la sécurité et la technologie (SECTEC) en vue d'accroître les connaissances et d'améliorer la compréhension des technologies nouvelles et émergentes présentant un intérêt pour la sécurité internationale.

3. Les activités menées dans le cadre du projet visent notamment à:
- a) surveiller, recenser et améliorer la compréhension des technologies nouvelles et émergentes, ainsi que les applications nouvelles de technologies plus établies, afin de mettre à la disposition des responsables politiques et des décideurs des connaissances accessibles sur les domaines technologiques examinés, qui soient fondées sur des éléments probants solides sur le plan technique et scientifique;
 - b) chercher à améliorer la compréhension de la façon dont les nouvelles technologies génériques pourraient être utilisées et des effets qu'elles pourraient produire dans des contextes liés à la sécurité. Les travaux menés au titre de ce pilier portent également sur la convergence croissante des différentes technologies et de leurs applications interdomaines, et en particulier sur la manière dont les progrès dans le domaine des technologies génériques façonneront l'avenir des conflits et des champs de bataille;
 - c) déterminer si les nouvelles technologies génériques posent de nouveaux défis en matière de gouvernance et, le cas échéant, comment la boîte à outils classique pour le contrôle des armes peut être modernisée pour relever ces défis. En outre, le projet étudiera également la complémentarité des mesures classiques de contrôle des armes avec les mesures plus larges de gouvernance des technologies qui peuvent contribuer à atteindre les mêmes objectifs en matière de sécurité, de stabilité, de sûreté, de réduction des risques et de non-prolifération.
4. Une description détaillée du projet figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er} est effectuée par l'UNIDIR.
3. L'UNIDIR exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNIDIR.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du projet financé par l'Union visé à l'article 1^{er} est de 1 234 011 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant fixé au paragraphe 1. À cet effet, elle conclut une convention de contribution avec l'UNIDIR. Ladite convention de contribution stipule que l'UNIDIR veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de contribution visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées au cours de ce processus et de la date de conclusion de ladite convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports trimestriels établis par l'UNIDIR. Ces rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la conclusion de la convention de contribution visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, la présente décision expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE

[...]

